

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet « D519 Carrefour giratoire avec la VC4 et la
VC8 »
sur la commune de Chanas (38)**

Décision n° 08214P0849

n° 987

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 août 2014, et déposée par le conseil général de l'Isère ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 19 août 2014 ;

Considérant :

- la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire, dont l'emprise totale est de 0,9 ha, en lieu et place d'un carrefour en croix existant à sécuriser ;
- que le projet relève des rubriques n°6-d et n°6-e du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la localisation du projet en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- la localisation du projet en bordure de la zone humide n°38BI0002 « Le Lambre » ;
- la localisation du projet en zone rouge inconstructible du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de Chanas, qui autorise toutefois dans son règlement « les aménagements tels que les ouvrages ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa » ;
- la faible ampleur du projet et l'absence d'empiètement sur la zone humide susmentionnée ci-dessus, le caractère existant des voiries ainsi que l'absence de hausse du trafic et des nuisances et pollutions qui y sont liées ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **DC519 Carrefour giratoire avec la VC4 et la VC8** », objet du formulaire F08214P0849, **sur la commune de Chanas (38) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

